

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

DELEGATION BELGE

**Rapport de la quatrième partie de la Session ordinaire
de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Strasbourg, 3 - 7 octobre 2011**

À l'ordre du jour de cette session figuraient les rapports suivants:

- La sélection prénatale en fonction du sexe (Recommandation 1979 et Résolution 1829)
- La demande de statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Conseil national palestinien (Résolution 1830)
- La coopération entre le Conseil de l'Europe et les démocraties émergentes dans le monde arabe (Résolution 1831)
- La souveraineté nationale et le statut d'État dans le droit international contemporain: nécessité d'une clarification (Résolution 1832)
- Les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2010-2011 (Résolution 1833)
- Combattre les «images d'abus commis sur des enfants» par une action engagée, transversale et internationalement coordonnée (Recommandation 1980 et Résolution 1834)
- La pornographie violente et extrême (Recommandation 1981 et Résolution 1835)
- L'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe (Recommandation 1982 et Résolution 1836)
- Le fonctionnement des institutions démocratiques en Arménie (Résolution 1837)
- Les recours abusifs au secret d'État et à la sécurité nationale: obstacles au contrôle parlementaire et judiciaire des violations des droits de l'homme (Recommandation 1983 et Résolution 1838)
- La situation politique dans les Balkans (Résolution 1839)
- Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (Résolution 1840)
- La modification de diverses dispositions du Règlement de l'Assemblée - Mise en œuvre de la Résolution 1822 (2011) sur la réforme de l'Assemblée parlementaire (Résolution 1841)
- Les mandats des commissions de l'Assemblée - Mise en œuvre de la Résolution 1822 (2011) (Résolution 1842)
- La protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne (Recommandation 1984 et Résolution 1843)
- Les enfants migrants sans-papier en situation irrégulière: une réelle cause d'inquiétude (Recommandation 1985)

* * * * *

Délégation belge à l'Assemblée:

Représentants

M. Daniel Bacquelaine (MR)
M. Piet De Bruyn (N-VA)
M. Armand De Decker (MR)
Mme Daphné Dumery (N-VA)
M. Philippe Mahoux (PS)
M. Patrick Moriau (PS), Président
M. Stefaan Vercamer (CD&V)

Suppléants

M. Guy Coëme (PS)
Mme Cindy Franssen (CD&V)
Mme Fatiha Saïdi (PS)
M. Ludo Sannen (sp.a)

M. Dirk Van der Maelen (sp.a)
Mme Kristien Van Vaerenbergh (N-VA)

* * * * *

Lors de la session, les personnalités suivantes se sont adressées à l'Assemblée:

- M. Kostyantyn Gryshchenko, ministre des Affaires étrangères de l'Ukraine, Président du Comité des Ministres
- M. Mahmoud Abbas, Président de l'Autorité nationale palestinienne
- M. Salim Al-Za'noon, Président du Conseil National Palestinien
- M. Angel Gurría, Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Mme Najat Maalla M'jid, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

* * * * *

La sélection prénatale en fonction du sexe (Résolution 1829 et recommandation 1979)

L'Assemblée constate que la sélection du sexe est un problème énorme dans certains pays d'Asie, où l'avortement sélectif au détriment des filles et le meurtre des nouveaux nés de sexe féminin se pratiquent depuis des décennies. Cependant, tout laisse à penser que la sélection prénatale en fonction du sexe se produit également dans des États membres du Conseil de l'Europe, comme l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, ou encore la Géorgie.

L'Assemblée condamne la pratique de la sélection prénatale en fonction du sexe en tant que phénomène qui trouve ses racines dans une culture d'inégalité fondée sur le genre et renforce le climat de violence à l'égard des femmes. Elle attire l'attention sur les conséquences sociales de ce phénomène, notamment des déséquilibres démographiques, une hausse de la criminalité et de l'insécurité et un risque accru de violations des droits de l'homme telles que la traite à des fins de mariage ou d'exploitation sexuelle.

L'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe à introduire des mesures législatives en vue d'interdire la sélection du sexe dans le contexte des technologies de procréation assistée et de l'avortement légal, sauf lorsque la prévention d'une maladie héréditaire grave le justifie. Les États membres devraient également faire publier des lignes directrices à l'attention du personnel médical pour que, lorsque l'information sur le sexe du fœtus est communiquée, une telle information soit présentée de manière positive, quel que soit le sexe.

En outre, les gouvernements des quatre pays susmentionnés sont invités à enquêter sur les causes des sexe-ratios asymétriques à la naissance, à procéder à la collecte de données fiables sur les sexe-ratios à la naissance et à soutenir la formation du personnel médical concernant cette question.

Dans son intervention, *le sénateur Philippe Mahoux* souligne que le principe d'égalité, et, plus spécifiquement, l'égalité entre les sexes, constitue un principe fondamental du Conseil de l'Europe. Toute forme de sélection qui aurait pour objectif de faire obstacle à ce principe doit dès lors être combattue.

En ce qui concerne d'une manière générale la problématique des naissances, l'orateur estime qu'il faut distinguer deux éléments: d'une part, la procréation médicalement assistée et, d'autre part, la période postérieure à la conception. En tout état de cause, dans un cas comme dans l'autre, il est fondamental de lutter contre la discrimination. Pour ce qui est de la procréation médicalement assistée, il est clair que toute forme de sélection qui viserait à choisir le sexe, en dehors de la volonté d'éviter les maladies génétiques liées précisément au genre, doit être totalement prohibée, comme le font d'ailleurs un certain nombre de législations, de la même manière que l'on interdit toute intervention préimplantatoire ayant une visée eugénique. Il faut d'ailleurs rappeler, à cet égard, que la commercialisation de ce type de pratiques doit être aussi prohibée. Selon lui, il va sans dire qu'il faut également contrôler les pratiques qui, dans certains pays membres du Conseil de l'Europe, visent à opérer une sélection après la conception.

L'orateur souligne que la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes a eu la sagesse de prévoir que, au cours des démarches ayant pour but de s'informer sur le sexe de l'embryon, la personne délivrant ces informations aux familles doit insister sur l'importance de l'égalité des sexes et sur le fait que la valeur de l'embryon n'est en rien liée au sexe.

* * * * *

La demande de statut de Partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire présentée par le Conseil national palestinien (Résolution 1830)

Dans sa résolution, l'Assemblée se prononce en faveur de l'octroi du statut de «Partenaire pour la démocratie» au Conseil National Palestinien, qui sera dès lors invité à désigner une délégation constituée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

En juin 2011, le Parlement marocain a été le premier à se voir accorder ce nouveau statut, instauré en 2010 en vue de renforcer la coopération institutionnelle avec les parlements des États non membres des régions voisines qui souhaitent bénéficier de l'expérience de l'Assemblée en matière de renforcement de la démocratie et participer au débat politique sur les enjeux communs dépassant les frontières européennes.

L'Assemblée estime que le rapprochement avec le Conseil de l'Europe constituera une incitation à faire progresser la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme dans les Territoires palestiniens. À un moment où les populations de plusieurs pays arabes et méditerranéens expriment clairement la volonté de jouir des droits politiques et sociaux fondamentaux, elle juge important que les Palestiniens, ainsi que leurs institutions politiques émergentes, restent fermement sur la voie de la transformation démocratique.

Dans sa résolution, l'Assemblée dresse la liste des questions qui présentent une importance essentielle: la conclusion des négociations en vue de la formation d'un gouvernement d'unité nationale, l'organisation d'élections présidentielles et parlementaires au plus tard en 2012, la reconnaissance du droit d'Israël à exister, l'abstention de toute violence, le rejet du terrorisme, l'abolition de la peine de mort,

L'Assemblée a l'intention d'examiner les progrès accomplis sur ces points dans deux ans.

* * * * *

La coopération entre le Conseil de l'Europe et les démocraties émergentes dans le monde arabe (Résolution 1831)

À la suite des changements politiques spectaculaires connus depuis sous le nom de «Printemps arabe», l'Assemblée salue l'émergence de régimes plus démocratiques dans le monde arabe.

L'Assemblée saisit cette occasion pour inviter les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies - en particulier les États membres du Conseil de l'Europe - à soutenir la demande officielle palestinienne d'adhésion en tant que membre entière de l'Organisation des Nations Unies. Elle estime que la stabilité du monde arabe aspirant à la démocratie serait facilitée si une issue est trouvée aux principaux conflits qui perdurent dans la région. Elle appelle notamment les Israéliens et les Palestiniens à profiter de l'opportunité créée par les révolutions arabes pour relancer les négociations de paix.

L'Assemblée encourage les autorités des pays arabes situés dans le voisinage de l'Europe qui sont engagés dans le processus démocratique à intensifier leur coopération avec le Conseil de l'Europe car l'Organisation peut faire bénéficier ces pays de son expérience en matière de transition démocratique.

Elle invite ces pays à s'inspirer des normes des conventions du Conseil de l'Europe en matière des droits de l'homme et, plus particulièrement, à abolir la peine de mort.

L'Assemblée s'engage à continuer de suivre attentivement l'évolution politique dans chacun des pays arabes voisins de l'Europe, et à renforcer sa coopération avec ces pays, notamment à la lumière du statut de «Partenaire pour la démocratie» récemment créé.

* * * * *

La souveraineté nationale et le statut d'État dans le droit international contemporain: nécessité d'une clarification (Résolution 1832)

L'Assemblée observe qu'un certain nombre d'entités territoriales d'États membres du Conseil de l'Europe aspirent à être reconnues en tant qu'États indépendants. Cependant, dans le cadre du droit international contemporain, la question des critères constitutifs d'un États reste polémique, et l'absence de définition claire sur ce point a favorisé l'émergence de nombreux mouvements sécessionnistes, ce qui constitue une menace pour la paix et la stabilité.

Elle note également que les concepts de souveraineté nationale et de statut d'État ont évolué ces dernières années. Une approche multilatérale de la «responsabilité de protéger» se substitue actuellement aux interventions unilatérales arbitraires et au système des garanties bilatérales. De plus, l'intégration et la coopération européennes ont conduit à l'abandon volontaire de certains aspects de la souveraineté nationale.

L'Assemblée estime que le droit à l'autodétermination doit être appliqué avant tout par le biais de la protection des droits des minorités, telle qu'elle est prévue dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Par conséquent, l'Assemblée invite tous les États membres à s'abstenir de reconnaître ou de soutenir les autorités de fait de territoires ayant fait sécession de manière illicite et notamment les autorités appuyées par une intervention militaire étrangère. Elle préconise également de mener, dans le cadre d'une conférence de suivi des travaux de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), un examen approfondi des critères constitutifs du statut d'État, y compris ceux légitimant la naissance de nouveaux États par sécession légale.

Dans son intervention, *le député Patrick MORIAU, rapporteur pour avis de la commission des questions politiques*, déclare tout d'abord que nous assistons aujourd'hui à la création d'un nouvel ordre mondial sur les plans politique, économique, social et culturel. La globalisation modifie fondamentalement notre destin commun en tant que citoyen de notre village planétaire.

Dans ce contexte, l'orateur souligne la nécessité de mécanismes de régulation, non seulement au niveau de l'économie, mais aussi sur le plan des relations politiques internationales.

L'orateur félicite le rapporteur pour son excellent rapport, qu'il demande de soutenir. Il approuve les principales conclusions du rapporteur selon lesquelles les critères déterminant le statut d'État et la protection de la souveraineté nationale doivent être clarifiés et faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une conférence de suivi des travaux de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE).

Il souligne que le conflit entre le principe de l'intégrité territoriale et celui du droit à l'autodétermination est une source récurrente d'affrontements virtuels ou réels. Dans ce type d'opposition, interviennent le droit, la politique, l'économie et l'identité. Il faut donc adopter une approche axée sur la prévention profonde et douce des conflits. L'orateur rappelle que la sous-commission sur la prévention des conflits par le dialogue et la réconciliation, constituée en janvier 2010 au sein de l'Assemblée, suivra de près les situations virtuelles ou réelles de tension ou de conflit dans les États membres du Conseil de l'Europe afin de déterminer les contributions possibles de l'Assemblée.

* * * * *

Les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2010-2011 (Résolution 1833)

L'Assemblée élargie* se réjouit du 50^e anniversaire de la création de l'OCDE, qui devrait concentrer sa stratégie de développement sur les sources de croissance innovantes et durables, la bonne gouvernance, et la mobilisation de ressources nationales pour le développement, y compris en stimulant l'investissement.

Face à une croissance modeste, des finances publiques affaiblies, et un chômage qui reste élevé dans de nombreux États membres, l'Assemblée élargie estime que la lutte contre le chômage est l'un des principaux défis auxquels les pays membres de l'OCDE sont confrontés. Elle invite l'OCDE à développer des conseils politiques appropriés pour éviter que le chômage élevé ne s'installe durablement. Selon l'Assemblée élargie, un bon équilibre doit être trouvé entre la réduction de la dette et l'engagement de dépenses pour assurer la reprise économique et créer des emplois.

L'Assemblée élargie encourage l'OCDE à élaborer des réponses politiques aux déséquilibres sociaux qui se sont aggravés du fait de la récession, notamment la discrimination et les inégalités des revenus. C'est pourquoi elle demande un engagement plus important de l'OCDE dans le domaine des politiques sociales.

L'Assemblée élargie souligne également la nécessité de renforcer la législation encadrant les opérations des institutions financières et de réglementer les marchés financiers et les flux des capitaux afin de les rendre davantage transparents.

* Depuis 1962, l'Assemblée fait office de forum parlementaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui rassemble 34 pays, et invite les parlementaires des pays membres de l'OCDE qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe (Australie, Canada, Chili, États-Unis, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande et République de Corée), ainsi que le Parlement européen, à se joindre à ses membres pour débattre des activités de l'OCDE.

Dans son intervention, *le député Patrick Moriau* se concentre sur le volet économique du rapport. Après la crise de 2008 et son retour aujourd'hui, le capitalisme financier spéculatif a montré son vrai visage sans foi ni loi et absurde car, en défendant leurs privilèges avec cynisme, les élites financières détruisent à court terme le système qui les nourrit.

Selon lui, il est clair qu'il y a conflit de légitimité entre les peuples et les marchés financiers, conflit qui ne sera tranché que lorsque les premiers auront repris le contrôle des seconds.

Pour ce faire, l'orateur souligne qu'il nous faut sortir des vieilles recettes éculées face à ces nouveaux défis engendrés par une mondialisation débridée et non régulée.

Il estime que le rapport de l'OCDE prête trop d'importance aux mesures mettant l'accent sur l'austérité. À l'austérité, il oppose la logique de la rigueur juste. Celle-ci induit une politique de réduction des inégalités afin d'assurer une qualité de vie décente en passant par l'emploi lié à une rémunération juste.

L'orateur estime que la rigueur juste nécessite de nouvelles réponses que l'OCDE, par son rôle et son prestige, devrait insuffler à nos États, nos gouvernements, nos parlements: rendre aux banques le véritable rôle de moteur dans l'activité et le progrès économique en séparant les banques d'investissement et les banques de dépôts; interdire la taxation sur les denrées alimentaires; mettre en place une taxe sur les flux financiers; mettre en place une agence de notation européenne publique, afin de supprimer le monopole des trois agences qui jouent un rôle néfaste sur l'économie réelle des États membres et sur leur financement propre, ... Toutes ces mesures permettraient de créer un symbole fort de solidarité !

* * * * *

Combattre les «images d’abus commis sur des enfants» par une action engagée, transversale et internationalement reconnue (Résolution 1834 et recommandation 1980)

L’Assemblée estime que les «images d’abus commis sur des enfants» ou la «pornographie infantine» ne sont pas de simples images. Bien que la plupart des images fassent partie d’un «monde virtuel», il ne faut jamais oublier que derrière chaque image d’abus commis sur des enfants, il y a au moins un enfant victime d’abus sexuels dans la vie réelle.

Les images d’abus commis sur des enfants englobent une série d’infractions allant de la sollicitation, la corruption ou la traite d’enfants à des fins sexuelles et diverses formes d’abus sexuels commis sur des enfants jusqu’à la diffusion, la collecte et la consultation d’images de l’abus commis.

La Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels («Convention de Lanzarote») constitue aujourd’hui la norme la plus complète dans ce domaine avec la Convention sur la cybercriminalité («Convention de Budapest»). L’Assemblée appelle dès lors les États membres à signer et à ratifier ses conventions et à les mettre en œuvre de manière coordonnée.

À la lumière de l’ampleur de telles infractions dans notre société, l’Assemblée invite les États membres à prendre des mesures efficaces dans le but de renforcer leur législation nationale, de développer des politiques nationales ciblées en coopération avec le secteur privé, et d’échanger et coopérer sur un plan international.

Ainsi, les États membres devraient ériger en infraction pénale le fait d’accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d’information, à la pornographie infantine. Ils devraient aussi prévoir l’obligation de bloquer des sites web à contenu illégal lorsqu’il n’est pas possible de les supprimer rapidement.

* * * * *

La pornographie violente et extrême (Résolution 1835 et recommandation 1981)

L’Assemblée part du constat que la pornographie est devenue un commerce très lucratif qui attire un nombre croissant de consommateurs, compte tenu de l’accès facilité offert par internet.

Selon l’Assemblée, l’accessibilité croissante du public aux contenus pornographiques violents et extrêmes montrant explicitement des scènes de dégradation, de violence sexuelle, de torture, de meurtre, de nécrophilie ou de zoophilie est une source d’inquiétude profonde.

L’Assemblée lance un avertissement au sujet du risque de banalisation résultant de l’exposition constante ou de la dépendance à la pornographie, en soulignant le danger d’une normalisation progressive qui amènerait à considérer la coercition morale et la violence physique, notamment à l’égard des femmes, comme acceptables.

Dans ce contexte, l’Assemblée appelle les États membres à adopter une position forte quant aux mesures efficaces à prendre en ce qui concerne la législation et les politiques, la protection des mineurs, la recherche, et, enfin, la formation et la sensibilisation.

Ainsi, l’Assemblée invite les États membres à assurer la mise en œuvre effective de la législation en vigueur relative aux contenus pornographiques, à encourager la recherche scientifique afin d’évaluer l’impact des images pornographiques violentes et extrêmes sur l’utilisateur et à envisager l’introduction de mesures législatives spécifiques criminalisant la possession, la production et la distribution du matériel pornographique violent et extrême

* * * * *

L'impact du Traité de Lisbonne sur le Conseil de l'Europe (Résolution 1836 et recommandation 1982)

L'Assemblée affirme que le partenariat entre le Conseil de l'Europe et l'UE devrait déboucher à terme sur un espace commun de protection des droits de l'homme sur l'ensemble du continent, et ce dans l'intérêt de tous les citoyens européens.

L'Assemblée demande dès lors à tous les parlements et gouvernements européens de faire le nécessaire pour garantir la conclusion rapide de l'accord d'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme et de faciliter l'adhésion de l'UE à d'autres conventions clés du Conseil de l'Europe et à ses mécanismes de suivi afin de garantir la cohérence des normes et du suivi de leur application par les États membres.

Dans ce contexte, elle estime que le rôle du Conseil de l'Europe en tant que référence en matière des droits de l'homme, d'État de droit et de démocratie en Europe devrait être davantage développé et pleinement reconnu par toutes les institutions de l'UE, y compris dans le contexte de la politique de voisinage de l'UE avec des pays qui sont membres du Conseil de l'Europe ou font partie de son voisinage, comme ceux du sud de la Méditerranée.

Par ailleurs, l'Assemblée souhaite renforcer la coopération avec le Parlement européen, devenu co-législateur dans des domaines d'action clés qui relèvent de la compétence du Conseil de l'Europe. L'Assemblée compte également contribuer à la consolidation effective des relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux des États membres de l'UE dans la mesure où elle rassemble les membres de tous les parlements.

Enfin, elle souligne que l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne donne également un regain d'actualité à la perspective d'adhésion de l'UE au Statut du Conseil de l'Europe.

* * * * *

Le fonctionnement des institutions démocratiques en Arménie (Résolution 1837)

La dernière amnistie générale en Arménie, la reprise de l'enquête sur les dix décès survenus à l'occasion des événements de mars 2008 et le lancement consécutif d'un dialogue constructif entre l'opposition et la coalition au pouvoir signifient pour l'Assemblée qu'il devient possible de tourner définitivement la page sur les événements de mars 2008, même si elle poursuit sans relâche le suivi des obligations de l'Arménie en matières de droits de l'homme et de démocratie. Elle rend hommage à la volonté politique dont font preuve les autorités, mais aussi toutes les forces politiques, pour régler le problème conformément aux normes et aux recommandations du Conseil de l'Europe.

Aux yeux de l'Assemblée, les événements de 2008 et leurs répercussions ont clairement dégagé les priorités du développement démocratique du pays: l'organisation d'élections législatives authentiquement démocratiques, l'émergence d'une classe politique solide, démocratique et pluraliste, jouissant de la pleine confiance du peuple arménien, la mise en place d'un paysage médiatique ouvert et pluraliste, la réforme de la police et la réforme de la justice visant à garantir son indépendance juridique.

L'Assemblée a l'intention de suivre attentivement les priorités évoquées dans la résolution, tout en veillant à ce qu'elles n'érodent pas l'importance des autres obligations et engagements contractés par l'Arménie devant le Conseil de l'Europe.

* * * * *

Les recours abusifs au secret d'état et à la sécurité nationale: obstacles au contrôle parlementaire et judiciaire des violations des droits de l'homme (Résolution 1838 et recommandation 1983)

L'Assemblée considère que le contrôle judiciaire et parlementaire du gouvernement et de ses agents revêt une importance cruciale pour l'État de droit et la démocratie. Cela s'applique aussi, et surtout, aux services de renseignements et de sécurité de l'État. L'existence de ces organes spéciaux ne saurait être mise en cause, mais ils ne doivent cependant pas devenir un «État dans l'État» dispensé de rendre compte de ses actes, sous peine de l'émergence d'une culture d'impunité néfaste qui minerait le fondement même des institutions démocratiques.

Dans leur lutte contre le terrorisme, les gouvernements invoquent de plus en plus souvent le «secret d'État» ou la «sécurité nationale» afin d'éviter que leurs actions ne fassent l'objet d'un contrôle judiciaire ou parlementaire.

L'Assemblée reconnaît la nécessité pour les États de protéger efficacement les secrets relevant de la sécurité nationale. Elle considère toutefois qu'un État membre ne saurait recourir au «secret d'État» et à «la sécurité nationale» pour couvrir l'activité illégale d'agents publics.

L'Assemblée invite tous les États membres à revoir ou, le cas échéant, à mettre en place :

- un mécanisme parlementaire de contrôle efficace des services secrets, en assurant à cet organisme l'accès aux informations nécessaires à l'exercice de leur fonction;
- des procédures spéciales permettant de traiter sans danger pour la sécurité de l'État des informations sensibles et soumises au secret dans le cadre des procédures judiciaires pénales ou civiles concernant les activités des services spéciaux.

L'Assemblée encourage également le développement de la coopération entre les services secrets de différents pays, outil indispensable pour faire face à la criminalité organisée, le terrorisme, ...

* * * * *

La situation politique dans les Balkans (Résolution 1839)

L'Assemblée constate que, malgré une évaluation positive globale de la situation dans les Balkans, la récente aggravation des tensions et de l'impasse politique dans certaines parties de la région ont provoqué des inquiétudes.

Dans sa résolution, l'Assemblée propose une série de mesures pour réduire le regain de tensions dans le Nord du Kosovo, mettre fin à l'impasse politique en Bosnie-Herzégovine et améliorer la situation en Albanie.

L'Assemblée décide de continuer à suivre de près la situation dans les Balkans occidentaux et notamment au Kosovo, en Bosnie-Herzégovine et en Albanie.

* * * * *

Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (Résolution 1840)

L'Assemblée constate que le terrorisme a un effet direct sur les droits de l'homme, avec des conséquences sur la jouissance du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique des individus, en particulier des victimes du terrorisme. Il peut déstabiliser et affaiblir des sociétés entières, compromettre la paix et la sécurité et menacer le développement économique et social.

Le terrorisme sape les piliers de la démocratie et de l'État de droit sur lesquels repose le respect des droits de l'homme.

L'Assemblée estime que les États ont le devoir de protéger les vies de leurs citoyens et l'intégrité de l'État et doivent être capables de prendre les mesures appropriées pour lutter contre le terrorisme. Il n'est cependant pas nécessaire d'instaurer un compromis entre les droits de l'homme et les actions efficaces de la lutte contre le terrorisme, la législation des droits de l'homme assurant déjà cette protection. La Convention européenne des droits de l'homme, tout comme d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme, peut être appliquée de manière à permettre aux États d'engager des actions raisonnables et proportionnées pour défendre la démocratie et l'État de droit contre la menace terroriste.

L'Assemblée considère que le terrorisme doit être traité en priorité par le système de justice pénale, dont les garanties de procès équitable permettent de protéger la présomption d'innocence et le droit à la liberté de tous. Les mesures administratives coercitives prises à des fins préventives devraient avoir une durée limitée, n'être appliquées qu'en dernier ressort et être soumises à des conditions strictes, y compris des exigences minimales quant aux preuves et au contrôle judiciaire ou un contrôle politique approprié. Elles doivent être pleinement conformes aux exigences du droit international des droits de l'homme.

* * * * *

**La modification de diverses dispositions du Règlement de l'Assemblée - Mise en œuvre de la Résolution 1822 (2011) sur la réforme de l'Assemblée parlementaire (Résolution 1841)
Les mandats des commissions de l'Assemblée - Mise en œuvre de la Résolution 1822 (Résolution 1842)**

Dans le cadre du processus de réforme lancé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en octobre 2009, l'Assemblée introduit un ensemble de mesures dans le but de renforcer sa pertinence politique et son efficacité, d'être plus visible, d'améliorer l'engagement et la participation de ses membres, et de rationaliser l'utilisation de ses moyens de fonctionnement.

Dans les résolutions adoptées, l'Assemblée énonce toute une série des mesures qui entraînent un changement non seulement de ses pratiques mais également de ses méthodes de travail et de ses structures. Ces dispositions entreront en vigueur à partir de la session d'hiver de janvier 2012.

L'Assemblée introduit entre autres une modification de la structure de ses commissions, qui consiste à fusionner ses commissions des questions économiques, des questions sociales et de l'environnement en une seule commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, et à redistribuer de façon proportionnée les compétences correspondantes à l'ensemble des huit commissions générales restantes:

1. questions politiques et démocratie
2. questions juridiques et droits de l'homme
3. questions sociales, santé et développement durable
4. migrations, réfugiés et personnes déplacées
5. culture, science, éducation et médias
6. égalité et non-discrimination (y compris les minorités)
7. commission de suivi
8. règlement, immunités et affaires institutionnelles (y compris le budget)

La protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne (Résolution 1843 et recommandation 1984)

L'Assemblée note avec préoccupation que la numérisation des informations a engendré des possibilités jusqu'alors impensables d'identifier les individus grâce à leurs données. Celles-ci sont traitées par un nombre toujours croissant d'instances publiques et privées dans le monde. Les individus laissent des traces de leur identité en utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC). L'établissement des profils d'utilisateurs de l'internet est devenu un phénomène répandu.

L'Assemblée s'alarme de cette évolution qui remet en cause le droit à la vie privée et à la protection des données. Dans un État démocratique régi par la prééminence du droit, le cyberspace ne doit pas être considéré du point de vue juridique comme un espace de non-droit.

Elle rappelle que le droit fondamental de chacun au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, comprend le droit à la protection des données à caractère personnel.

De plus, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel («Convention n° 108») exige que ces données soient traitées loyalement et de manière sécurisée, pour des finalités déterminées et légitimes, et établit le droit de chacun de connaître, de consulter et de rectifier les données à caractère personnel traitées par des tiers ou de supprimer les données à caractère personnel qui ont été traitées sans autorisation.

Dans sa recommandation, l'Assemblée demande un plan d'action pour la promotion des normes juridiques communes garantissant la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans les réseaux et services fondés sur les TIC dans le cadre de la Convention n° 108.

* * * * *

Les enfants migrants sans-papiers en situation irrégulière: une réelle cause d'inquiétude (Recommandation 1985)

L'Assemblée souligne que les enfants migrants sans-papiers sont vulnérables à trois égards: en tant que migrants, en tant que personnes sans papiers et en tant qu'enfants.

Un enfant est d'abord, avant tout et uniquement, un enfant. Ensuite seulement, un migrant. Ce principe, associé à la nécessité de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'obligation de traiter tous les enfants sur un pied d'égalité, devrait être le point de départ de toute discussion sur les enfants migrants sans-papier.

L'Assemblée est particulièrement préoccupée par l'absence de législation interne et de principes directeurs sur les droits de ces enfants au niveau national. Elle s'inquiète également de la diversité des approches dans les États membres du Conseil de l'Europe, tant sur le plan de la législation que de la pratique. Elle considère que tous les États membres devraient disposer d'une base législative solide pour s'occuper des droits des personnes appartenant à ce groupe vulnérable.

L'Assemblée invite les États membres à revoir leur législation et leurs pratiques, de manière à garantir que ces enfants jouissent des droits et de la protection que leur accorde le droit international.

Ainsi, elle met en avant cinq domaines dans lesquels les droits des enfants migrants sans-papiers doivent être clarifiés et renforcés, à savoir, l'éducation, les soins de santé, le logement, la rétention et l'exploitation par le travail.

* * * * *